

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 16/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TRIMET**

Rue Henri Sainte Claire Deville  
CS 30114  
73300 Saint-Jean-de-Maurienne

Références : 20220705-RAP-Insp\_TRIMET\_EDD\_Carbone-GEORISQUES-v01.odt  
Code AIOT : 0006104466

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement TRIMET implanté Rue Henri Sainte Claire Deville CS 30114 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. L'inspection a été annoncée le 03/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRIMET
- Rue Henri Sainte Claire Deville CS 30114 73300 Saint-Jean-de-Maurienne
- Code AIOT : 0006104466
- Régime : Autorisation - IED
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

L'activité principale de l'établissement TRIMET est la fabrication de produits en aluminium primaire par électrolyse de l'alumine, extraite de la bauxite.

L'établissement comporte 3 secteurs de production :

- un secteur Carbone pour la fabrication des anodes
- un secteur Electrolyse de l'alumine pour la fabrication de l'aluminium
- un atelier Fonderie, pour solidifier l'aluminium liquide provenant de l'électrolyse

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2021 sur le suivi des mesures de maîtrise des risques (MMR)
- les mesures de maîtrise des risques et les barrières de sécurité du secteur carbone

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	suivi des MMR	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 5.3.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suivi des MMR	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 5.3.3	/	Sans objet
3	suivi des MMR	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 5.3.3	/	Sans objet
4	suivi des MMR	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 5.3.3	/	Sans objet
5	compléments au POI	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 5.4.2.1 et 5.4.2.2	/	Sans objet
6	Secteur carbone	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été mise en évidence.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : suivi des MMR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 5.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, suite de la visite du 1er juillet 2021
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.  L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et en particulier dans l'étude de dangers jointe à l'appui de cette demande. Un document listant les mesures de maîtrise des risques figurant au dossier de demande d'autorisation environnemental susvisé est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande. Ce document doit indiquer a minima l'identification de la mesure en référence au dossier, son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR et les tests associés.
<b>Suite de la visite d'inspection du 1er juillet 2021 :</b> Trimet doit finaliser la mise en œuvre d'une gestion rigoureuse des MMR, avec en particulier : - la formation du CODIR, des cadres d'astreinte, de la maintenance et de la production ; - le suivi de l'enregistrement des tests de MMR notamment avec la GMAO quand cela est possible et le tableau de bord récapitulatif (contrôle/test/défaillance = Oui/non à chaque fois) de chaque MMR - la rédaction de toutes les procédures de chaque test MMR
<b>Constats :</b>  <u>Formation :</u> Le service environnement a réalisé la formation du CODIR, de l'astreinte ("ingénieurs de garde"), des donneurs d'ordre, de la maintenance et de l'entreprise extérieure en charge de l'entretien et de la construction des murets sous les salles d'électrolyse. Le CHSCT a également été formé de manière spécifique. La formation détaillait l'étude de dangers, les MMR (liste, procédure, tests, fiches), la commission "feu vert", la base de déclarations des incidents et accidents - Thémis avec sa coche "MMR/EIPS".  Il est encore prévu de former les chefs de poste et les remplaçants des chefs de poste car ils ont pour attribution d'appeler l'astreinte et de déclencher le POI . Pour les changements de poste, il y a également une organisation mise en place (notamment lors de la formation à l'astreinte).

Enregistrement des tests MMR : même logique pour les MMR et les EIPS. La GMAO lance les avis de suivi et le service environnement suit aussi les délais (contrôle de 2nd niveau), les avis GMAO contiennent aussi les exercices POI et les suivi global de la chaîne MMR : détecteur, capteur et actionneur.

Un tableau de suivi des MMR et des EIPS est rempli au fil de l'eau (fichier annuel).

Un second tableau de suivi est extrait de la GMAO; il mentionne en plus les exercices ou les tests de la chaîne complète de la MMR.

Une copie des rapports de tests sont également conservés et transmis au service environnement (ex: intervention du 1er décembre 2021 : test du poste de détente gaz (6 bar/3 bar) de l'atelier scellément par une société extérieure).

Procédures de test des MMR :

La procédure est présentée. Elle est globale et s'applique à toutes les MMR. Les modalités de tests sont ensuite détaillées au cas par cas sous différentes formes (...).

Toutes les procédures de tests nécessaires ont été écrites (exemple consulté en séance : procédure de « test sécurité des MMR de la CCV »).

Une fiche réflexe existe en cas de défaillance d'une MMR.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

N° 2 : suivi des MMR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 5.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, suite de la visite du 1er juillet 2021
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Suite de la visite d'inspection du 1er juillet 2021 :</b> confidentiel
<b>Constats :</b> confidentiel (MMR)
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : suivi des MMR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 5.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, suite de la visite du 1er juillet 2021
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Suite de la visite d'inspection du 1er juillet 2021 :</b> confidentiel
<b>Constats :</b>  confidentiel (MMR)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : suivi des MMR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 5.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, suite de la visite du 1er juillet 2021
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Suite de la visite d'inspection du 1er juillet 2021 :</b> Confidentiel (MMR)
<b>Constats :</b> Confidentiel (MMR)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : compléments au POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 5.4.2.1 et 5.4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, compléments au POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le 10/06/2022, le plan d'opération interne (POI) de l'établissement est complété par une annexe qui précise, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;</li><li>• la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;</li><li>• les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions...) ;</li><li>• les méthodes de prélèvements et d'analyses disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;</li><li>• les modalités opérationnelles de prélèvements et de mesures selon la durée de l'événement ;</li><li>• les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.</li></ul>
Les dispositions de cet article entrent en vigueur le 10/06/2022.
Objectifs et modalités des prélèvements et mesures Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 5.4.2.1 permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation. En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets

toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

#### Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

L'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée. Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation. S'il est prévu que des acteurs (autres que le personnel du site) interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

#### Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant. Des modalités analogues à celles présentées à l'alinéa précédent (événements non susceptibles de durer plus d'une journée) sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'évènement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

#### **Constats :**

En juillet 2021, TRIMET a réalisé un audit sur les arrêtés Post-Lubrizol pour savoir sur quoi ils étaient concernés, ainsi qu'un inventaire des produits dangereux (peu de produits inflammables : 100 kg au global en H225, 3 000 kg en H 226, essentiellement des solvants) et une liste des produits combustibles (palettes, chevrons en bois).

L'ensemble de ces matières a été repéré sur un plan maillé qui doit être remis au propre (pour le moment, c'est un plan manuel).

Les quantités et la localisation de chaque type de produits seront vérifiées tous les ans.

Le recensement des moyens de remise en état post-accident a été établi. Le site dispose d'un bassin de rétention, de camions d'aspiration de poussières, de kits anti-pollution, d'une citerne tampon pour huiles ou émulsions, de sa plate-forme de traitements des déchets et d'engins de manutention.

Séché a mis en place une branche post-accidentel de remise en état post-accident. Le sujet est en cours de discussion.

Le traitement des déchets est géré par SODI également (avec sous-traitance à Nantes) (SODI à 4 gros contrats : gestion des déchets, nettoyage industriel, sous-sol électrolyse, préparation des électrodes)

Le recensement des moyens de remise en état sera intégré au POI.

Concernant les prélèvements et analyses, la liste des substances odorantes ou très odorantes a été établie. Les quantités sont très inférieures aux seuils de l'instruction du 9 novembre 2017.

Il reste cependant des toitures en amiante sur le site et, au vu de l'activité, des émissions de HAP auront lieu en cas d'incendie. La durée des émissions pourra toutefois, selon les substances, être supérieure ou inférieure à 24h.

TRIMET a identifié les substances à surveiller en interne : HAP, BETEX, Métaux, COVs.

Deux stratégies sont à l'étude : externaliser l'ensemble (moins et plus de 24h) ou gérer le délai de moins de 24 h en interne.

TRIMET a consulté 3 sociétés pour des mesures internes (Eurofins, Drager, Tera) et externes (Socotec, Tauw/ EODD et Envisol), pour le moment le choix n'est pas réalisé (en attentes des offres des prestataires)

Il a été identifié 2 scénarios d'une durée pouvant être supérieure à 24h : l'incendie de la Tour à pâte (TAP) de par la présence de brais, de coke, de carbone et l'incendie du transformateur de la sous-station.

=>TRIMET devra transmettre en version électronique (DREAL, SDIS, SIDPC) les chapitres modifiés de son POI avant la mise à jour officielle qui aura lieu en 2023 et qui intégrera la gestion du post-accidentel et le lien avec le déclenchement du PPI

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Secteur carbone

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, EDD secteur carbone

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Confidentiel (MMR)

**Constats :**

Confidentiel (MMR)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet